

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MUNTEANU VASILE

19 RUE AUGUSTIN ROUX
13015 Marseille

Références : D-2024-1290
Code AIOT : 0100012896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement MUNTEANU VASILE implanté 19 RUE AUGUSTIN ROUX 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de procéder au récolement des mises en demeure prononcées à l'encontre de M. MUNTEANU par arrêtés préfectoraux pris à la suite de la précédente inspection en date du 23 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNTEANU VASILE
- 19 RUE AUGUSTIN ROUX 13015 Marseille
- Code AIOT : 0100012896
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur MUNTEANU Vasile exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur un terrain clos d'une surface d'environ 3000 m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement des arrêtés préfectoraux

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MED/SUSP	Travaux d'office	1 mois
2	Mise en demeure ICPE - régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2 - arrêté n°2023-189-MED/SUSP	Amende, Suppression ou fermeture	
3	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 3 - arrêté n°2023-189-MED/SUSP	Amende	
4	Mesures conservatoires - interdiction nouveaux apports	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MC	Amende	
5	Mesures conservatoires - moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MC	Amende	
6	Mesures conservatoires - rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MC	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si un désentreposage partiel de VHU a été réalisé depuis la dernière inspection, il a été constaté que l'exploitant :

- n'avait pas cessé son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² alors qu'il ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'avait pas respecté la suspension d'activité ordonnée dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;
- n'avait pas évacué la totalité des véhicules hors d'usage, pièces détachées et fluides entreposés sur le site vers un centre VHU agréé ;
- n'avait pas respecté les mesures conservatoires d'interdiction de nouvel apport de véhicules hors d'usage, de moyens incendie et de dispositif de rétention.

Environ 67 VHU ont été constatés le jour de la visite, l'exploitant indiquant que la majorité sont en réparation.

De nombreux échanges (30/07, 21/08, 23/08, 24/12, 07/01) sont intervenus suite à l'inspection afin de clarifier le statut réglementaire des véhicules présents sur site (VHU, véhicules en réparation, véhicules appartenant à l'exploitant), et de pouvoir définir le périmètre du projet d'arrêté de travaux d'office proposé à services préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MED/SUSP
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des VHU - article L.541-21-5
Prescription contrôlée : En application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, MONSIEUR MUNTEANU VASILE, domicilié au 19 rue Augustin Roux - 13015 Marseille, est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre VHU agréé l'ensemble des véhicules et épaves, pièces détachées et fluides présents sur son installation : • La totalité des véhicules, épaves, pièces détachées et fluides est évacuée <u>sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> ; • L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, <u>sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation</u>.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 67 véhicules sur le terrain ainsi que de très nombreuses pièces détachées issues du démontage de véhicules hors d'usage (pièces de carrosserie, pièces de moteurs, pneus...). L'exploitant a indiqué avoir évacué les véhicules hors d'usage constatés lors de l'inspection du 23 janvier 2023 après les avoir démontés et récupérer les pièces dont il pouvait avoir l'utilité dans le cadre de son activité principale de réparation de véhicules. Il a également déclaré que la majorité des 67 véhicules sont en attente de réparation (attente d'une pièce) ou ont été réparés et doivent être récupérés par leurs propriétaires mais que certains véhicules sont encore entreposés pour être démontés. Il a dernièrement indiqué à l'inspection des installations classées que 15 véhicules lui appartiennent et ne sont donc pas des véhicules hors d'usage (courriel du 07/01/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : -de cesser tout démontage de véhicules conformément à la suspension d'activité ; -de préciser les motifs de la présence sur site des véhicules encore présent à la date de notification du présent rapport (véhicule hors d'usage, véhicule en réparation...), et de confirmer les derniers éléments qu'il a transmis à l'inspection (seuls 15 véhicules lui appartenant, le reste pouvant être considéré comme VHU). -pour les éventuels véhicules qui ne seraient pas des véhicules hors d'usage, des documents justifiant que le véhicule est roulant ou attente de réparation devront être fournis (contrôle technique, courrier du propriétaire, devis...) A défaut de la fourniture des éléments et justificatifs demandés sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport, les véhicules constatés sur le site (à l'exception des 15 véhicules précisés le 07/01/2025) seront considérés comme étant des véhicules hors d'usage et feront l'objet d'une évacuation par un centre VHU agréé désigné par arrêté préfectoral de travaux d'office.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en demeure ICPE - régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2 - arrêté n°2023-189-MED/SUSP
Thème(s) : Situation administrative, demande d'agrément et d'enregistrement
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, MONSIEUR MUNTEANU VASILE qui exploite une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située 19 rue Augustin Roux - 13015 Marseille est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-162 du code de l'environnement ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • <u>dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective <u>dans les trois mois</u> et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé <u>dans un délai de trois mois</u>. L'exploitant fournit <u>dans le mois</u> les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas cessé son activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage. En effet, des véhicules étaient en cours de démontage à divers endroits du terrain et de très nombreuses pièces détachées dont des pièces grasses ont été entreposées depuis la précédente inspection. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement de son activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Le terrain étant situé à une distance inférieure à 100 mètres d'un immeuble d'habitation, cette activité est a priori incompatible avec les prescriptions générales d'implantation prévues par l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de cesser cette activité irrégulière et de remettre le site en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Suppression

N° 3 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 3 - arrêté n°2023-189-MED/SUSP
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'activité
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière de traitement de véhicules hors d'usage, réalisée par M. MUNTEANU Vasile, au 19 rue Augustin Roux - 13015 Marseille, est suspendue <u>dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative</u> prescrite à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : -que de nombreux véhicules hors d'usage constatés lors de la dernière inspection en date du 23/01/2023 avaient été évacués ; -un nombre de pièces détachées et notamment de moteurs entreposés sur le terrain supérieur à celui constaté lors de la précédente inspection ; -plusieurs véhicules hors d'usage en cours de démontage. L'exploitant a reconnu : -avoir démonté les véhicules hors d'usage constatés lors de la précédente inspection avant d'évacuer les carcasses ; -avoir accepté quelques véhicules hors d'usage pour récupérer des pièces lui permettant de réparer d'autres véhicules. Il apparait, par conséquent, que l'exploitant a continué à exercer son activité irrégulière d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage malgré la suspension d'activité qui avait été ordonnée expressément par arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de cesser immédiatement toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour lesquelles il ne dispose pas des autorisations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Mesures conservatoires - interdiction nouveaux apports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MC
Thème(s) : Illégaux, Interdiction nouveaux apports
Prescription contrôlée : MONSIEUR MUNTEANU VASILE, exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 19 rue Augustin Roux - 13015 MARSEILLE, est tenue de respecter, dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : o <u>sans délai</u> - l'interdiction de tout nouvel apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ; o la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre

l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. L'installation est a minima équipée : [...] Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ses installations.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que de nouveaux véhicules étaient présents sur le site et que des véhicules hors d'usage étaient en cours de démontage. Si l'exploitant a expliqué que la majorité des véhicules présents n'étaient pas des véhicules hors d'usage mais des véhicules en attente de réparation, il a cependant reconnu qu'il avait accepté certains véhicules hors d'usage afin de récupérer des pièces détachées lui permettant de procéder aux réparations d'autres véhicules. L'exploitant n'a, par conséquent, pas respecté cette mesure conservatoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : Mesures conservatoires - moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MC
Thème(s) : Illégaux, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : MONSIEUR MUNTEANU VASILE, exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 19 rue Augustin Roux - 13015 MARSEILLE, est tenue de respecter, dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : [...] o d'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation - <u>sous 48 heures</u> o d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - <u>sous 48 heures</u> ; o d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - <u>sous 72 heures</u> ; o de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existant ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures- <u>sous 7 jours</u>. [...] Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ses installations.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : -l'exploitant avait acquis des extincteurs d'occasion non vérifiés de la part d'une entreprise qui s'en débarrassait ; -qu'une borne incendie était présente juste au-dessus du terrain à la limite Nord Est (devant l'entrée de l'immeuble d'habitation, derrière les poubelles).

Le nombre et le choix du type d'extincteurs doivent être adaptés au risque incendie à combattre. En outre, afin de garantir leur efficacité, les extincteurs doivent être correctement entretenus et vérifier périodiquement. Ces derniers constituent un moyen de première intervention essentiel permettant d'éteindre rapidement un début d'incendie. Il apparait, par conséquent, que le site n'a pas été équipé d'extincteurs dont le bon fonctionnement a été démontré par l'exploitant. Les services de secours disposent néanmoins d'un point d'eau à proximité immédiate du site leur permettant d'intervenir en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 6 : Mesures conservatoires - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1 - arrêté n°2023-189-MC
Thème(s) : Illégaux, rétention polluants
Prescription contrôlée : MONSIEUR MUNTEANU VASILE, exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 19 rue Augustin Roux - 13015 MARSEILLE, est tenue de respecter, dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : [...] o <u>Sous 48 heures</u> - les fluides et pièces grasses issus de la dépollution des véhicules sont entreposés dans des emplacements étanches et fermés de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir. Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ses installations.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que de très nombreuses pièces grasses, en l'occurrence des moteurs, étaient entreposés en extérieur sans protection contre les aléas climatiques, à même le sol, sur des palettes ou des bâches. Ces dernières ne constituent pas des moyens de rétention étanches permettant d'éviter toute pénétration de polluants dans le sol. Il apparait par conséquent que l'exploitant n'a pas respecté cette mesure conservatoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende